

VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 26 vom 11. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2021___26

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 26 du 11 août 2021

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 26 del 11 agosto 2021

Regeste

REMISE EN MAIN PROPRE, COMMUNICATION, COMMANDEMENT DE PAYER, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, JOUR DÉTERMINANT, CONDUITE DU PROCÈS, MAXIME INQUISITOIRE, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, LIMITATION AUX CONCLUSIONS DES PARTIES | 17 LP, 33 al. 4 LP

Erwägungen

E. 1

LVLP (loi vaudoise d'application de la LP ; BLV 280.05) et suffisamment motivé (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1) est recevable. Les déterminations de l'office sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. a) La recourante fait grief au premier juge d'avoir considéré que le commandement de payer litigieux lui a été valablement notifié ; d'avoir considéré que ledit commandement de payer était valable nonobstant l'inscription d'une date de notification erronée ; d'avoir statué au-delà des conclusions des parties, dès lors que les deux seules parties à la procédure, la plaignante et l'office, ont conclu à l'admission de la plainte ; et enfin d'avoir violé son droit d'être entendue en refusant la mesure d'instruction qu'elle avait présentée lors de l'audience du 11 janvier 2021. b) aa) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LP, les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Une personne fait partie du ménage commun du débiteur lorsqu'elle fait partie de la même communauté domestique, indépendamment de savoir si l'un exerce sur l'autre une quelconque autorité domestique (ATF 117 III 5 consid. 1). C'est le cas notamment du conjoint, du concubin, de l'enfant capable de discernement, des parents, des grands-parents et des employés de maison pour autant qu'ils vivent dans la même communauté domestique (Jeanneret/Lembo, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 24 ad art. 64 LP). En revanche, tel n'est pas le cas du locataire ou du sous-locataire, qui n'a aucune relation domestique avec le destinataire et qui n'est notamment pas son pensionnaire (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 64 LP). La preuve de la notification du commandement de payer est rapportée par le procès-verbal instrumenté par l'agent notificateur, qui atteste sur chaque exemplaire le jour où elle a eu lieu et la personne à laquelle l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP). Le poursuivi dispose cependant de la faculté de rapporter la preuve du contraire (ATF 107 III 1 consid. 2). Si le procès-verbal est lacunaire ou en cas de contestation, c'est l'office qui supporte en première ligne le fardeau de la preuve de la notification régulière (ATF 120 III 117 consid. 2 ; ATF 117 III 10 consid. 5c et les références citées ; TF 5A_30/2010 du 23 mars 2010 consid. 3). Les déclarations de la personne chargée de la notification l'emportent naturellement sur celles du destinataire de l'acte (TF 5A_29/2009 du 18 mars 2009 consid. 2.2). Selon l'art. 74 al. 1 LP, le débiteur

poursuivi qui entend former opposition doit, s'il n'en fait immédiatement la déclaration à la personne qui lui remet le commandement de payer, en faire la déclaration, verbalement ou par écrit, à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. L'office visé par cette disposition est l'office des poursuites qui a rédigé le commandement de payer (art. 69 al. 1 LP). Conformément à l'art. 143 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 LP à l'observation des délais prévus par la LP, la déclaration d'opposition doit être remise au plus tard le dernier jour du délai soit à l'office soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse. bb) La notification qui n'a pas été effectuée selon les règles des art. 64 à 66 LP est nulle, dans la mesure où l'acte n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur. La nullité doit être constatée d'office et en tout temps par l'autorité de surveillance (ATF 128 III 101 consid. 1b ; ATF 120 III 117 consid. 2c ; Gilliéron, op. cit., n. 35 ad art. 64-66 LP ; Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 33 ad art. 64 LP). En revanche, lorsque l'acte de poursuite qui doit être notifié parvient au poursuivi ou que ce dernier a une connaissance effective et exacte de son contenu, l'irrégularité de la notification n'entraîne ni la nullité de la notification, en tant qu'acte de poursuite, ni la nullité de l'acte de poursuite (commandement de payer ou commination de faillite) dont la notification est viciée. La notification irrégulière est alors seulement annulable sur plainte et le vice est couvert par l'inaction du poursuivi (Gilliéron, op. cit., n. 28 ad art. 64-66 LP ; Jeanneret/Lembo, op. cit., nn. 34 et 35 ad art. 64 LP et les réf. citées). L'annulation suppose en outre que le poursuivi ait subi, du fait de l'irrégularité de la notification, un préjudice, par exemple de n'avoir pu utiliser le délai d'opposition au commandement de payer ; en pareil cas, il n'y a pas lieu à restitution du délai d'opposition (art. 33 al. 4 LP), car l'empêchement du poursuivi est imputable à un vice de procédure qui doit être sanctionné comme tel (Gilliéron, loc. cit.). Si, malgré le vice affectant sa notification, le commandement de payer parvient néanmoins en mains du poursuivi, il déploie ses effets dès le jour où son destinataire en a effectivement eu connaissance et le délai d'opposition de dix jours (art. 74 al. 1 LP) court de ce jour (Donzallaz, La notification en droit interne suisse, nn. 1128-1131, pp. 537-539 ; Jeanneret /Lembo, op. cit., n. 34 ad art. 64 LP ; ATF 128 III 101, JT 2002 II 23 ; ATF 120 III 114, JT 1997 II 50 ; CPF, 3 juin 2020/23 ; CPF, 4 juillet 2014/32 ; CPF, 23 septembre 2010/24). c) En l'espèce, l'épouse de la recourante, [...] nie s'être vue notifier le commandement de payer litigieux. Il y a toutefois lieu de constater que, nonobstant ces dénégations, lors de son audition, la factrice [...] a été absolument formelle quant au fait qu'elle avait bien notifié le commandement de payer à [...] le 8 octobre 2020 (et non le 8 septembre 2020, comme indiqué par erreur, puis rectifié). Il convient de se rallier à l'appréciation de la première juge selon laquelle ce témoignage, désintéressé puisque même l'erreur de date n'est pas de nature à porter conséquence pour la factrice, jouit d'une force probante largement plus conséquente que celui de l'épouse, laquelle, en sus de sa loyauté potentielle à la recourante, est susceptible d'être impactée directement par l'acte de poursuite en cause, faisant ménage commun avec la débitrice. On relève également que la plaignante n'a pas requis l'audition de son locataire, [...], pour prouver ses dires selon lesquels c'est à ce dernier que le commandement de payer litigieux aurait été remis. Il y a lieu de conclure de l'ensemble de ces éléments que le commandement de payer litigieux a bien été remis en mains de l'épouse de la poursuivie le 8 octobre 2020. L'erreur dans l'indication de la date de notification n'y change rien. En effet, la poursuivie ne pouvait, de bonne foi, se fier à une date certes erronée (8 septembre 2020), mais passée depuis un mois lors de la notification effectivement intervenue (8 octobre 2020) ; dans le doute, elle devait s'adresser à l'office pour obtenir des précisions sur la date de notification et/ou déposer

plainte contre le commandement de payer si elle y voyait une irrégularité. Le fait que la date erronée ait été biffée par la suite et remplacée par la date correcte ne change rien non plus au fait que le commandement de payer a bien été remis à [...] le 8 octobre 2020 et que la débitrice était alors parfaitement en mesure d'exercer ses droits, en particulier de former opposition au commandement de payer. Dans ces circonstances, on se saurait voir dans l'erreur de date constatée une cause de nullité, ni même d'annulabilité, du commandement de payer. d) L'argument de la recourante selon lequel le premier juge aurait violé le principe de disposition en ne suivant pas les conclusions de l'office, seule autre partie à la procédure selon elle et qui a conclu à l'admission de la plainte, est infondé. En effet, s'il est vrai que le juge ne peut en principe pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al.

E. 2

ch. 3 LP), il peut toujours allouer moins que ce qu'elles préconisent et c'est à lui que revient d'appliquer le droit, soit de juger dans le sens de l'une ou l'autre position ou même d'aucune. On précise également que, contrairement à ce que soutient la recourante, la créancière est bien partie à la présente procédure. e) aa) Enfin, la recourante voit une violation de son droit d'être entendue dans le refus de la présidente de faire droit à la mesure d'instruction qu'elle avait présentée lors de l'audience du 11 janvier 2021 consistant en la production en main de la Poste d'un document faisant état de la tournée de la factrice [...] le 8 octobre 2020 et attestant notamment de la notification d'un ou deux colis à [...] et S. _____ le jour en question. bb) Aux termes de l'art. 20a al. 2 ch. 2 ab initio LP, dans le cadre d'une procédure de plainte, l'autorité de surveillance constate les faits d'office ; elle peut demander aux parties de collaborer. L'autorité de surveillance apprécie librement les preuves (art. 20a al. 2 ch. 3 ab initio LP). La jurisprudence a posé que le principe de maxime inquisitoire a des limites. Elle n'oblige pas le tribunal à étendre la procédure probatoire et à administrer tous les moyens de preuve envisageables (TF 5A_546/2017 du 6 octobre 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_681/2016 du 24 novembre 2016 consid. 3.1.3 et les références citées). En outre, une mesure d'instruction peut être refusée par appréciation anticipée des preuves (Colombini, Code de procédure civile. Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 1.1.4 ad art. 152 CPC). En effet, le juge peut refuser d'ordonner une mesure probatoire lorsqu'elle apparaît d'emblée inapte à élucider les faits contestés (TF 5A_560/2014 du 17 septembre 2014 consid. 5.1). Le droit à la preuve ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; Colombini, op. cit., n. 1.4.2 ad art. 152 CPC), ce qui vaut également lorsque la maxime inquisitoire est applicable (Colombini, op. cit., n. 1.4.3 ad art. 152 CPC et les références citées). Ainsi, selon la jurisprudence, la maxime inquisitoire (art. 20a al. 2 ch. 2 LP) et le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20a al. 2 ch. 3 LP) n'excluent pas l'appréciation anticipée d'une preuve qui la fait apparaître soit vouée à l'échec, faute de force probante suffisante, soit en tout cas impropre à modifier le résultat des preuves déjà administrées, soit encore qu'elle se révèle d'emblée inexacte ou superflue et qu'elle n'apportera, vu les circonstances particulières, pas d'autres éléments sérieux (TF 5A_351/2016 du 19 juillet 2016 consid. 6 et la référence à Gilliéron). cc) En l'espèce, le témoignage de la factrice lors de l'audience est apparu sans équivoque aux yeux de la présidente et d'une force probante suffisante à emporter sa conviction. C'est donc à bon escient qu'elle a rejeté les réquisitions de preuve supplémentaires présentées et on ne saurait

y voir une quelconque violation du droit d'être entendue de la recourante, sous son aspect du droit à la preuve. f) Ainsi, en présence d'un commandement de payer valablement notifié le 8 octobre 2020, offrant à S._____ la possibilité de faire opposition à la poursuite, et à défaut d'un autre empêchement non fautif d'agir à temps, c'est à juste titre que la première juge a rejeté la plainte et la requête de restitution de délai déposées par S._____ le 20 novembre 2020, III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.